

DÉLIBÉRATION N° 09-06 DU 2 AVRIL 2009

AUTORISANT LA REMISE DES REDEVANCES AUX PERSONNES BÉNÉFICIAIRES  
D'UNE AIDE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE  
POUR LE LOGEMENT

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie ,

Vu l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement relatifs aux redevances des Agences de l'eau ensemble l'article R213-48-45 paragraphe IV relatif aux remises totales ou partielles ;

Vu la loi n°90- 449 du 31 mai 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

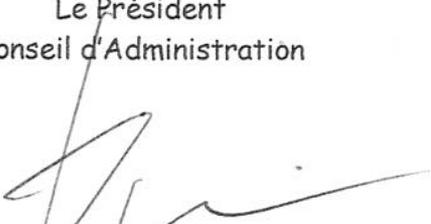
ARTICLE 1 :

Le directeur général de l'Agence est autorisé à remettre totalement les redevances mentionnées aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement aux personnes bénéficiaires du Fonds de solidarité pour le logement.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
Guy FRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration

  
Daniel CANEPA